

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



Ville de Lille - PALAIS DES BEAUX ARTS

**18 RUE DE VALMY
59000 - LILLE**



Conformément à la réglementation, le registre public d'accessibilité est destiné à informer le public des dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement concerné a été conçu.

Il est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. * 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :

- 1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux
- 2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques. Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

SOMMAIRE

1. Document de synthèse
2. Document justifiant de la conformité de l'établissement en matière d'accessibilité
3. Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité
4. Attestation employeur formation Accueil
5. Justificatifs de formation
6. Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées

PRESTATIONS DÉLIVRÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Musée

DOCUMENT DE SYNTHÈSE



FRISE DE L'ACCESSIBILITE D'USAGE

PALAIS DES BEAUX ARTS

							
A	B	A	A	A	A	A	B

LEGENDE



- Personne touchée par une déficience auditive partielle
- Personne touchée par une surdité totale
- Personne touchée par des difficultés de la compréhension, de la communication et de la décision
- Personne touchée par une incapacité à marcher
- Trouble de la mobilité dû à une situation handicapante temporaire (ex: poussette ou valise)
- Personne éprouvant des difficultés à marcher
- Personne touchée par une déficience visuelle partielle
- Personne touchée par une cécité totale



Accessible en autonomie



Accessible partiellement
ou avec accompagnement



Inaccessible

FICHE ACCUEIL – ACCESSIBILITÉ HANDICAP

Mise à jour : 17 juillet 2025



Accès & Entrée

- **Des places de stationnement GIG-GIC** se trouvent boulevard de la Liberté.
- **Entrée PMR (côté gauche du bâtiment)** avec porte automatique et interphone et caméra à hauteur adaptée
- L'ensemble du bâtiment, des collections et des expositions sont **accessibles aux personnes à mobilité réduite**.



Billetterie

- **Gratuité** pour :
Personnes en situation de handicap
et leurs accompagnateurs
ayant droit



Visites guidées et ateliers :

- **Ateliers d'art-thérapie et de pratique artistique adaptés** sur demande (handicap visuel, mental, psychique, moteur)
- **Visites en langue des signes française** (1 par trimestre sur l'agenda)
- **Visites sensorielles** adaptées à tous les publics (tous les 15 jours sur l'agenda)
- **Ruche d'art** : Atelier libre (1 par mois le samedi sur agenda) découvrir gratuitement différentes techniques avec accompagnement de guides adaptées à tous les publics

 **Contact Référente Accessibilité**
Marie Vidal de la Blache
mvidaladelablache@mairie-lille.fr

Matériel d'aide à la visite à disposition à l'accueil :

- Fauteuils roulants (2 adultes, 1 enfant)

- Canne-sièges
- Porte-bébés

Mieux appréhender les en autonomie :



collections

- **Maquettes tactiles :**
Atrium : maquette du musée et du *Dénombrement de Bethléem* (œuvre qui se trouve au 1^{er} étage)
Galerie des sculptures : 4 maquettes sur les techniques de fabrication
Galerie des trésors (-1) : maquette sur la technique de la fonte
- **Tablettes tactiles en LSF**, avec contenus sous-titrés et adaptés aux enfants, y compris ceux en difficulté de lecture à disposition à l'accueil
- **Parcours en LSF** disponible sur le visioguide (10 œuvres, 30min)
- **Livret Facile à Lire et à Comprendre** à dispo devant les expos temp.
- **Horaires aménagés** (plus calmes) :

lundi	mardi	mer	jeudi	ven	sam	dim
		10h-18h	12h-13h30 16-18h	12h-13h30 16-18h	10h-13h30	12h-13h30

Plus d'informations sur :

<https://pba.lille.fr/accessibilite>



DOCUMENT JUSTIFIANT DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ





PREVENTEC

CONTROLE TECHNIQUE - PREVENTION DES RISQUES

Annexe 3

à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

**ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

**Construction ou création d'établissements recevant du public
(ERP) neuf soumis à Permis de Construire**

LILLE

**Travaux patrimoniaux de mise en sécurité et
d'accessibilité du Palais des Beaux Arts**

Mise en place d'un élévateur PMR extérieur



ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

**Construction ou création d'établissements recevant du
public (ERP) soumis à Permis de Construire**

OPERATION : **LILLE**
Travaux patrimoniaux de mise en sécurité et
d'accessibilité du Palais des Beaux Arts
Mise en place d'un élévateur PMR extérieur

N° AFFAIRE : **L11-12-0480-CCI**

MAITRE D'OUVRAGE : **VILLE DE LILLE**
Ateliers et Maintenance Centralisée
5 chemin de Bargues
59000 LILLE

MAITRE D'OEUVRE : **Thierry GERME, Architecte**
8 rue du sabot – BP 40077
59003 LILLE CEDEX

Document contractuel : **Marché à bons de commande n° 2010S0388 notifié**
en date du 08/12/2011 et bon de commande
n° 2300314 en date du 26/01/2012



Annexe 3
à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

**ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

**Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à
permis de construire**

A transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au Maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R.111-19-21 à R.111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné François LEFEBVRE, Président de la Société PREVENTEC, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L.111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par marché à bons de commande n° 2010S0388 notifié en date du 08/12/2011 et bon de commande n° 2300314 en date du 26/01/2012, la Ville de Lille, Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

LILLE – Palais des Beaux Arts
Travaux patrimoniaux de mise en sécurité et d'accessibilité
Mise en place d'un élévateur PMR

Référence du permis de construire : non communiquée

Date de dépôt de la demande de permis de construire : non communiquée

Date d'obtention du permis de construire : non communiquée

Modificatifs éventuels :

a confié, à PREVENTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du permis de construire référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : **Réalisation d'un élévateur Personnes à Mobilité Réduite et d'un sas d'entrée**

• **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R111-19 à R111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés.
- ☒ Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Accès par la façade gauche différente de l'entrée principale pour un établissement bâtiment classé.



- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

/

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 28/11/2014, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** : le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables ^(*)
- **NR** : le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables ^(*)
- **SO** : la disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Loos, le 15 février 2016

F. VILLARUBIAS

(*) voir commentaire général CG01 ci-avant



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties de bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

Sans objet

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	Dévers $\leq 2\%$: Ponctuellement dévers $> 2\%$ mais dans un contexte de cotes bloquées
CP 202	Pente $> 10\%$: interdite : Pente supérieure à 10% , normalement prévue démontée

3 – Places de stationnement

Sans objet

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement

Pas d'observation

5 – Circulations intérieures horizontales

Pas d'observation

6 – Circulations intérieures verticales

Pas d'observation

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

Sans objet



9 – Portes, portiques et sas

CP 901	Portes vitrées repérables : Il manque une 2 ^{ème} ligne de vitrophanie pour l'EPMR
--------	---

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

Pas d'observation

11 - Sanitaires

Sans objet

12 - Sorties

Pas d'observation

13 - Eclairage

Pas d'observation

14 – Information et signalisation

CP 1401	<u>Chemins extérieurs</u> : repérage des parois vitrées : Voir ci-dessus. Il manque une 2 ^{ème} ligne de vitrophanie pour l'EPMR
CP 1402	<u>Circulations intérieures</u> : repérage des parois et portes vitrées : Voir ci-dessus. Il manque une 2 ^{ème} ligne de vitrophanie pour l'EPMR

15 – Etablissements recevant du public assis

Sans objet

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

Sans objet

17 – Etablissements avec douches ou cabines

Sans objet

18 – Caisses de paiement

Sans objet



Etablissements recevant du public		Constat			Commentaires	N° de commentaire
Points examinés						
1 - Généralités						
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté						
2 - Cheminements extérieurs					Seul le cheminement depuis le trottoir vers l'élévateur est vérifié	
Généralités						
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	SO	Dérivation		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	SO	Hors cadre des travaux		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R	NR	SO			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	NR	SO			
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO			
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO			
Dévers ≤ 2%	R	NR	SO	Ponctuellement dévers > 2 % mais dans un contexte de cotes bloquées	201	
Pentes						
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO			
✓ pente ≤ 4%	R	NR	SO			
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m	R	NR	SO			
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO			
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	SO			
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO	Pente supérieure à 10 %, normalement prévue démontée	202	
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO			
Caractéristiques des paliers de repos						
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO			
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO			
Seuils et ressauts						
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO			
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO			
✓ distance entre 2 ressauts ≥ 2,50m	R	NR	SO			
✓ pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO			
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	NR	SO			



Etablissements recevant du public		Constat			Commentaires	N° de commentaire
Points examinés						
<u>Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire</u>						
✓ emplacements		R	NR	SO		
✓ dimensions : Ø 1,50 m		R	NR	SO		
<u>Espaces de manœuvre de porte</u>						
✓ emplacements		R	NR	SO		
✓ dimensions		R	NR	SO		
<u>Espaces d'usage</u>						
✓ devant chaque équipement ou aménagement		R	NR	SO		
✓ dimensions : 0.80 m x 1.30 m		R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		R	NR	SO		
<u>Cheminement libre de tout obstacle</u>						
✓ hauteur libre ≥ 2,20 m		R	NR	SO		
✓ repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers		R	NR	SO		
<u>Volée d'escalier de 3 marches ou plus</u>					Sans objet : pas d'escalier	
<u>Volée d'escalier de moins de 3 marches</u>					Sans objet : pas d'escalier	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		R	NR	SO		
3 - places de stationnement					Sans objet dans le cadre des travaux	
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public						
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		R	NR	SO	Dans le cadre des travaux	
Entrée principale facilement repérable		R	NR	SO	Dérogation acceptée	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale		R	NR	SO		
<u>Dispositifs d'accès au bâtiment</u>						
✓ facilement repérable		R	NR	SO		
✓ signal sonore et visuel		R	NR	SO		
<u>Système de communication et dispositif de commande manuelle</u>						
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		R	NR	SO		
✓ hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m		R	NR	SO		



Etablissements recevant du public	Constat			Commentaires	N° de commentaire
Points examinés					
<u>Contrôle d'accès et de sortie</u>					
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel	R	NR	SO		
Ou					
✓ visiophone	R	NR	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	NR	SO	Dans le cadre des travaux	
5- Circulations intérieures horizontales				Dans le cadre des travaux	
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 cm	R	NR	SO		
<u>Pentes</u>				Sans objet	
<u>Caractéristiques des paliers de repos</u>				Sans objet	
<u>Seuils et ressauts</u>					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
<u>Espaces de manœuvre de porte</u>					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ dimensions	R	NR	SO		
<u>Espaces d'usage</u>					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ dimensions : 0,80m x 1,30m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
<u>Cheminement libre de tout obstacle</u>					
✓ hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	NR	SO		
✓ repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
<u>Marches isolées</u>				Sans objet : pas d'escalier	
6 - Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R	NR	SO	Dérogation validée	
<u>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</u>				Pas d'escalier	
Ascenseurs				Sans objet : pas d'ascenseur	



Etablissements recevant du public		Constat			Commentaires	N° de commentaire
Points examinés						
<u>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite</u>						
✓ dérogation obtenue	R	NR	SO			
✓ conformes aux normes les concernant	R	NR	SO			
✓ d'usage permanent	R	NR	SO			
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					Sans objet	
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					Sans objet	
9 - Portes, portiques et sas					Dans le cadre des travaux	
Dimensions des sas	R	NR	SO			
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	NR	SO			
<u>Largeur des portes principales et des portiques</u>						
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	SO			
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	NR	SO			
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO			
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	R	NR	SO			
<u>Poignées des portes</u>						
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO			
✓ extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R	NR	SO			
Effort pour ouvrir une porte < 50 N	R	NR	SO			
Portes vitrées repérables	R	NR	SO		Il manque une 2 ^{ème} ligne de vitrophanie pour l'EPMR	901
<u>Portes à ouverture automatique</u>						
✓ durée d'ouverture réglable	R	NR	SO			
✓ détection des personnes de toutes tailles	R	NR	SO		Visibilité par surveillance humaine	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R	NR	SO			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé	R	NR	SO		L'EPMR n'est pas une issue de secours	
10 - Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande						
<u>Si existence d'un point d'accueil</u>					Sans objet	



Etablissements recevant du public		Constat			Commentaires	N° de commentaire
Points examinés						
<u>Equipements divers accessibles au public</u>						
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R	NR	SO			
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO			
✓ commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler :						
▪ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	NR	SO			
✓ élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :						
▪ face supérieure ≤ à 0,80 m	R	NR	SO			
▪ vide de 0,70x0,60x0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO			
✓ dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R	NR	SO			
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	SO			
11 – Sanitaires					Sans objet dans le cadre des travaux	
12 - Sorties						
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	SO			
13 – éclairage					Dans le cadre des travaux	
<u>Valeurs d'éclairement</u>						
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	SO			
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R	NR	SO			
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R	NR	SO			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	SO			
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	R	NR	SO			
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	R	NR	SO			
Eblouissement / Reflet	R	NR	SO			
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	SO			
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé	R	NR	SO			
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO			
14 - Information et signalisation					Dans le cadre des travaux	
<u>Cheminements extérieurs</u>						
✓ signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO			
✓ repérage des parois vitrées	R	NR	SO	Voir ci-dessus. Il manque une 2 ^{ème} ligne de vitrophanie pour l'EPMR		1401
✓ passage piétons	R	NR	SO			



Etablissements recevant du public		Constat		Commentaires	N° de commentaire
Points examinés					
<u>Accès à l'établissement et accueil</u>					
✓ repérage des entrées	R	NR	SO		
✓ repérage du système de contrôle d'accès	R	NR	SO		
<u>Accueils sonorisés</u>				Sans objet	
<u>Circulations intérieures</u>					
✓ éléments structurants du cheminement repérable	R	NR	SO		
✓ repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO	Voir ci-dessus. Il manque une 2 ^{ème} ligne de vitrophanie pour l'EPMR	1402
✓ informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R	NR	SO	Dans le cadre des travaux	
<u>Équipements divers</u>					
✓ signalisation du point d'accueil, du guichet	R	NR	SO		
✓ équipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R	NR	SO		
✓ dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	NR	SO		
<u>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3</u>				Dérogation. Les pictogrammes sont de couleur adaptée au bâtiment classé	
✓ visibilité (localisation du support, contrastes)	R	NR	SO		
✓ lisibilité (hauteur des caractères)	R	NR	SO		
✓ compréhension (pictogrammes)	R	NR	SO		
15 - Etablissements recevant du public assis				Sans objet	
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil				Sans objet	
17 - Etablissements avec douches ou cabines				Sans objet	
18 - Caisses de paiement				Sans objet	

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Etablissements Recevant du Public (ERP) EXISTANTS

Annexe 3

**A l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par
l'arrêté du 3 décembre 2007**

59000 LILLE

**Palais des Beaux Arts - Travaux de mise en accessibilité
18 rue de Valmy**

**AGENCE DE LOOS 407 rue Salvador Allendé Bâtiment Hermès 59120 LOOS
Téléphone : 03 20 42 10 10 Fax : 03 20 42 10 25 Email : Contact.lille@preventec.fr**

My Prev V 99 -T48172

www.preventec.fr

SAS au capital de 64.000 € - RCS Lille Métropole 950 383 703 TVA Intracommunautaire FR 51 950 383 703

Siège Social : Bâtiment Hermès - 407 Rue Salvador Allendé - 59120 LOOS - Tél : 03.20.42.10.10 – Fax : 03.20.42.10.25 -Mail : Contact.lille@preventec.fr

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Etablissements Recevant du Public (ERP) EXISTANTS

Opération : 59000 LILLE
Palais des Beaux Arts - Travaux de mise en accessibilité
18 rue de Valmy

N° PREVENTEC : L18/03/0351-CCIB

N° Rapport : CCI-CT/22/4260

MAITRE D'OUVRAGE : **VILLE DE LILLE**
Maintenance Centralisée
5 Chemin de Bargues
59000 LILLE

MISSION : **Attestation Handicapés**

VERIFICATEURS : **Jonathan VITAUX**

Ce document comporte 20 pages.



Annexe 3

à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Etablissements Recevant du Public (ERP) EXISTANTS

A transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au Maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.122-9, R.122-15, R.122-16, R.122-18 et R.122-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Jonathan VITAUX de la Société PREVENTEC, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L.125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n° L18/03/0351-CCIB en date du 05/03/2018
VILLE DE LILLE, Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

59000 LILLE

**Palais des Beaux Arts - Travaux de mise en accessibilité
18 rue de Valmy**

Référence du permis de construire : PC059350 16 00272 M02

Date de dépôt de la demande de permis de construire : non communiquée

Date d'obtention du permis de construire : 12/04/2019

Modificatifs éventuels : non communiquée

a confié, à PREVENTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du permis de construire référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Palais des Beaux Arts de Lille.
Travaux de mise en accessibilité handicapé.



- **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R162-8 à R162-13 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés.
- ☒ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-13 et R164-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-6 et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants et des installations existantes ouvertes au public.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Balise sonore en entrée de site.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Néant

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est terminée le 18/10/2022, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** : le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables ^(*)
- **NR** : le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables ^(*)
- **SO** : la disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Loos, le 18 Octobre 2022

Jonathan VITAUX

(*) voir commentaire général CG01 ci-après



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties de bâtiment qui n'ont pu être visités : Locaux réservés au personnel du site et locaux techniques.

Conclusion

Les non-conformités repérées dans le rapport d'accessibilité d'YSEIS ont fait l'objet de travaux de mise en conformité. Toutes les observations relevant de ces travaux ont été levées au sens de l'arrêté du 08/12/2014.

Récapitulatif des commentaires particuliers

2.Cheminements extérieurs

Néant

3.Places de stationnement

Sans Objet

4.Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public

Néant

5.Circulations intérieures horizontales

Néant

6.Circulations intérieures verticales

Néant

7.Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans Objet

8.Revêtements de sols, murs et plafonds

Sans Objet

9.Portes, portiques et sas



Néant

10.Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

Néant

11.Sanitaires

Néant

12.Sorties

Sans Objet

13.Eclairage

Néant

14.Information et signalisation

Néant

15.Etablissements recevant du public assis

Sans Objet

16.Etablissements comportant des locaux à sommeil

Sans Objet

17.Cabines et espaces à usage individuel

Sans Objet

18.Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série

Sans Objet



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
1 - Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	La présente attestation ne porte que sur les travaux entrepris dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment suite aux non conformités relevées dans le diagnostic d'accessibilité initial réalisé par YSEIS. Travaux d'accessibilité en lien avec l'AD'AP Ville de Lille.		
2. Cheminements extérieurs			
<u>Généralités</u>			
* Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
* Signallement du ou des cheminements accessibles	R		
* Place de stationnement accessible proche d'une entrée du bâtiment en l'absence de cheminements accessible		SO	
* Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		SO	
* Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		SO	
<u>Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement</u>		SO	
* Largeur $\geq 1,20$ m	R		
* Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m possible		SO	
<u>Dévers $\leq 3\%$</u>		SO	
<u>Pentes</u>		SO	
* Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		SO	
* Pente $\leq 5\%$		SO	
* Pente entre 5 et 6% palier de repos tous les 10m		SO	
* Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi		SO	
* Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi		SO	
* Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		SO	
<u>Caractéristiques des paliers de repos</u>		SO	
* 1,20 x 1,40 m		SO	
* Paliers horizontaux au dévers près		SO	



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
<u>Seuils et ressauts</u>			SO		
* <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO		
* Arrondis ou chanfreinés			SO		
* Distance entre 2 ressauts >=2,50m et paliers de repos			SO		
* Pas de ressauts successifs pas d'âne" lors de la création d'une pente			SO		
<u>Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants</u>	R				
<u>Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire</u>			SO		
* Emplacements			SO		
* Dimensions Diamètre 1,50 m			SO		
<u>Espaces de manœuvre de porte sauf porte automatique coulissante</u>					
* Emplacements	R				
* Dimensions	R				
<u>Espaces d'usage</u>					
* Devant chaque équipement ou aménagement	R				
* Dimensions 0,80x1,30m	R				
<u>Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</u>	R				
<u>Trous en sol Diamètre ou largeur <= 2 cm</u>	R				
<u>Cheminement libre de tout obstacle</u>			SO		
* Hauteur libre >= 2,20 m			SO		
* Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
* Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
<u>Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement</u>			SO		
<u>Protection en cas de travaux si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement</u>			SO		
<u>Protection des espaces sous escaliers</u>			SO		
<u>Volée d'escalier de 3 marches ou plus</u>					
- Si travaux largeur entre mains courantes >= 1m	R				
* Si travaux hauteur des marches <= 17 cm			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
* Si travaux giron des marches ≥ 28 cm			SO		
* Mains courantes					
- De chaque côté			SO		
Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre	R				
Une seule main courante si fût central diamètre $\leq 0,4$ m			SO		
- Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
- Continue, rigide et facilement préhensible	R				
- Dépassant les premières et dernières marches	R				
- Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R				
* Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R				
* Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme			SO		
* Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Nez de marches			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
- De couleur contrastée			SO		
- Non glissant			SO		
- Sans débord excessif			SO		
<u>Volée d'escalier de moins de 3 marches</u>			SO		
* Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme			SO		
* Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
* Nez de marches			SO		
- De couleur contrastée			SO		
- Non glissant			SO		
- Sans débord excessif			SO		
<u>Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement</u>			SO		
3. Places de stationnement			SO	Domaine public.	



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public					
<u>Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible</u>	R				
<u>Entrée principale facilement repérable</u>	R				
* Si numéro ou dénomination bâtiment, présents à proximité de l'entrée			SO		
<u>Espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale</u>	R				
<u>Dispositifs d'accès au bâtiment</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Facilement repérables			SO		
* Accès horizontal et sans ressaut			SO		
* Si ressaut présent 2 cm bord arrondi ou 4 cm avec chanfrein			SO		
* Rampe possible si respectant les pentes de l'article 2			SO		
- Type de rampe possible			SO		
- Rampe intégrée à l'ERP intérieure ou extérieure			SO		
- Rampe avec emprise sur le domaine public			SO		
- Rampe amovible automatique ou manuelle			SO		
- Caractéristique de la rampe			SO		
- Rampe pouvant supporter une charge de 300 kg			SO		
- Suffisamment large pour une personne en fauteuil roulant			SO		
- Rampe non glissante et de couleur contrastée			SO		
- Rampe opaque et sans vides latéraux			SO		
- Dispositif permettant à la personne de signaler sa présence si rampe amovible			SO		
- Dispositif à proximité de l'entrée et repérable			SO		
- Dispositif contrasté avec signalisation visuelle expliquant sa signification			SO		
- Rampe automatique, indication du bon état de fonctionnement			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
- Usagé informé de l'appel et personnel formé			SO		
- Signal sonore et visuel			SO		
<u>Système de communication et dispositif de commande manuelle</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
* Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			SO		
<u>Contrôle d'accès et de sortie</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Si renouvellement ou installation du système alors boucle d'induction magnétique et retour visuel			SO		
* Visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
* OU			SO		
* Visiophone si non visualisation directe par le personnel			SO		
<u>Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public</u>	R				
5. Circulations intérieures horizontales					
<u>Largeur >= 1,20m</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Rétrécissements ponctuels >= 0,90 m			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Dévers <= 3%</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
<u>Pentes</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Pente <= 5%			SO		
* Pente entre 5 et 6% palier de repos tous les 10m			SO		
* Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi			SO		
* Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi			SO		
<u>Caractéristiques des paliers de repos</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* 1,20 x 1,40m			SO		
* Paliers horizontaux au dévers près			SO		
<u>Seuils et ressauts</u>					
* <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
* Arrondis ou chanfreinés	R				
* Distance entre 2 ressauts >=2,50m et paliers de repos			SO		
* Pas de ressauts successifs pas d'âne" lors de la création d'une pente:"			SO		
<u>Espaces de manœuvre de porte</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Emplacements			SO		
* Dimensions			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
<u>Espaces d'usage</u>					
* Devant chaque équipement ou aménagement	R				
* Dimensions 0,80x1,30m	R				
<u>Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</u>	R				
<u>Trous en sol Diamètre ou largeur <= 2 cm</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Cheminement libre de tout obstacle</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Hauteur libre 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			SO		
* Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
* Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
<u>Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
<u>Protection en cas de travaux si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
<u>Protection des espaces sous escaliers</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
<u>Marches isolées</u>					
* Si trois marches ou plus					
- Largeur entre mains courantes >= 1m			SO		
Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre	R				
- Si travaux hauteur des marches <= 17 cm			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
- Si travaux giron des marches >= 28 cm			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
- Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R				
- Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme			SO		
- Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
- Nez de marches					
De couleur contrastée	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
Non glissant	R				
Sans débord excessif			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
- Mains courantes					
De chaque côté			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre	R				
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
Continue, rigide et facilement préhensible	R				
Dépassant les premières et dernières marches	R				
Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R				
* Si moins de 3 marches			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
- Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
- Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme			SO		
- Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
- Nez de marches			SO		
De couleur contrastée			SO		
Non glissant			SO		
Sans débord excessif			SO		
6. Circulations intérieures verticales					
<u>Obligation d'ascenseur</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Cas particuliers restaurants avec un étage			SO		
* Cas particuliers hôtels			SO		
<u>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</u>					
* Conservation des caractéristiques dimensionnelles existantes en l'absence de travaux	R				
* Largeur entre mains courantes ≥ 1 m			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Hauteur des marches ≤ 17 cm			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Giron des marches ≥ 28 cm			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Mains courantes					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
- De chaque côté	R				
Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre	R				
Une seule main courante si fût central diamètre $\leq 0,4\text{m}$			SO		
- Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
- Continue, rigide et facilement préhensible	R				
- Dépassant les premières et dernières marches	R				
- Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R				
* Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
* Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R				
* Nez de marches					
- De couleur contrastée	R			Nota: sauf sur l'escalier monumental (concerné par le classement patrimoine).	
- Non glissant	R			Nota: sauf sur l'escalier monumental (concerné par le classement patrimoine).	
- Sans débord excessif			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Ascenseurs</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Présence d'un ascenseur si plus de 50 personnes en étage ou prestations en étage			SO		
* Tous les ascenseurs doivent être accessibles			SO		
* Si ascenseur Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
* Si conforme à la norme NF EN 81-70 2003, ascenseur réputé conforme aux exigences			SO		
- Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
- Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
* Si contrainte solidité présence d'un ascenseur selon l'effectif 50 ou 100 pers et la catégorie			SO		
* Caractéristique des ascenseurs si contrainte solidité			SO		
* Dispositions devant être respectées pour au moins un ascenseur par batterie			SO		
- Signalisation palière			SO		
Signal sonore d'ouverture des portes			SO		
Deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm indiquant le sens du déplacement			SO		
Signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente			SO		
- Signalisation en cabine			SO		
Indicateur visuel de la position de la cabine			SO		
Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60mm			SO		
Message vocal indiquant la position de la cabine			SO		
- Niveau des signaux sonores réglable de 35 à 65dB(A)			SO		
- Si une seule cabine adaptée commande d'appel spécifique			SO		
<u>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite possible sans dérogation</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
- Appareil élévateur course de 0,5 m maximum avec nacelle et sans gaine			SO		
- Appareil élévateur course de 1,2 m maximum avec nacelle, gaine et portillon			SO		
- Appareil élévateur course de 3,2 m maximum avec gaine fermée et porte			SO		
Dimension plate forme 0,9x1,4 m ou 1,1x1,4 m service en angle			SO		
Charge soulevée 250 kg/m ² soit 315 kg si 0,8 x 1,4 m et commande accessible			SO		
Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée			SO		
Largeur minimale de porte ou portillon 0,9 / 0,83 m			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
Si hauteur jusqu'à 3,2 m gaine fermée et porte, vitesse entre 0,13 m et 0,15 m/s			SO		
Commande si appareil avec nacelle à pression maintenue 2 à 5 N et inclinée 30 à 45°			SO		
Appareil élévateurs libre d'accès ou avec signalement de présence			SO		
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques			SO		
8. Revêtements de sols, murs et plafonds			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
9. Portes, portiques et sas					
<u>Dimensions des sas</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Largeur des portes principales et des portiques</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* 0,80 m passage utile 0,77 m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes			SO		
* 0,83 m de passage utile pour les locaux d'hébergement accessibles existants			SO		
* 1,20 m passage utile pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes			SO		
* 1 vantail >= 0,80 m et passage utile 0,77m pour les portes à 2 vantaux			SO		
* 0,77 m passage utile minimale les portiques de sécurité			SO		
<u>Poignées des portes</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Facilement préhensibles			SO		
<u>Effort pour ouvrir une porte <= 50 N</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Portes vitrées repérables</u>	R				
<u>Portes à ouverture automatique</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Durée d'ouverture réglable			SO		
* Détection des personnes de toutes tailles			SO		
<u>Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
<u>Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté</u>			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Si travaux, contraste visuel de la porte ou de son encadrement, et du dispositif d'ouverture			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
<u>Si existence d'un point d'accueil</u>				Aménagement « BEAU CAFE ».	
* Ambiance sonore et visuelle adaptée			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Au moins un accessible	R				
* Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
* Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
<u>Equipements divers accessibles au public</u>					
* Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
* Espace d'usage si étage accessible aux personnes en fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
* Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler			SO		
- 0,90 <= H <= 1,30 m et 0,4 m d'un angle rentrant			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			SO		
- Face supérieure <= à 0,80 m			SO		
- Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) uniquement pour étages desservis par ascenseur			SO		
* Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Boucle induction magnétique portative à disposition si ERP de 1ère, 2ème catégorie et plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
<u>Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores</u>			SO		
11. Sanitaires					
<u>Cabinets aménagés</u>					
* Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires publics sauf restaurant hôtel et seulement petit déjeuner	R				
* Aux mêmes emplacements que les autres sauf si signalés			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
- Cabinet d'aisances accessible mixte possible si accès en partie commune			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
<u>1 lavabo accessible par groupe de lavabos</u>	R				
<u>Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour</u>			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Emplacement dans le cabinet ou devant la porte avec espace de manœuvre			SO		
* Dimensions Diamètre 1,50 m			SO		
- Dispositif de refermeture de porte			SO		
<u>Aménagements intérieurs des cabinets</u>			SO		
* Dispositif permettant de refermer la porte			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Lave-mains accessible d'une hauteur <=0,85 m			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Barre d'appui supportant le poids d'une personne			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
* Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Lavabos accessibles</u>					
* Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP)	R				
<u>Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi</u>	R				
<u>Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs</u>	R				
12. Sorties			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
13. Eclairage					
<u>Valeurs d'éclairement moyen</u>					
* 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* 200 lux aux postes d'accueil			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* 100 lux pour les circulations horizontales	R				
* 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	R			En lien avec le classement patrimoine historique du musée. (dérogation)	
* 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts ou non			SO		



Points examinés	Constat		Commentaires	N° de commentaire
* 20 lux pour les parcs de stationnement couverts ou non (hors circulations piétonnes)		SO		
* Eblouissement / reflet		SO	Non modifié dans le cadre des travaux.	
<u>Durée de fonctionnement des éclairages temporisés</u>		SO		
<u>Extinction doit être progressive si éclairage temporisé</u>		SO		
<u>Eclairages par détection de présence</u>		SO		
14. Information et signalisation				
<u>Cheminements extérieurs</u>		SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		SO		
* Repérage des parois vitrées		SO		
* Passage piétons		SO		
<u>Accès à l'établissement et accueil</u>		SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Repérage des entrées		SO		
* Repérage du système de contrôle d'accès		SO		
<u>Accueils sonorisés</u>		SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		SO		
* Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		SO		
* Si renouvellement ou installation boucle induction magnétique conforme annexe 9 ou norme		SO		
* Signalisation de la boucle par un pictogramme		SO		
<u>Circulations intérieures</u>				
* Eléments structurants du cheminement repérables		SO		
* Repérage des parois et portes vitrés	R			
* Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		SO		
* Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		SO		
<u>Equipements divers</u>		SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
* Signalisation du point d'accueil, du guichet		SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
* Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
* Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.			SO		
<u>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3</u>					
* Visibilité (localisation du support, contrasté)	R				
* Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
* Compréhension (pictogrammes)	R				
15. Etablissements recevant du public assis			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil			SO		
17. Cabines et espaces à usage individuel			SO		
18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série			SO		

013/12

Permis de Construire
- 9 MARS 2012
ARRIVÉE

Urbanisme et Aménagement
Commission de Sécurité - Accessibilité

Hôtel de Ville

CS 30667

59033 Lille Cedex

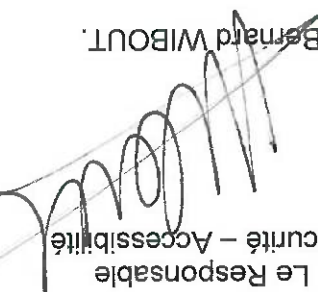
Fax : 03 20 49 56 38

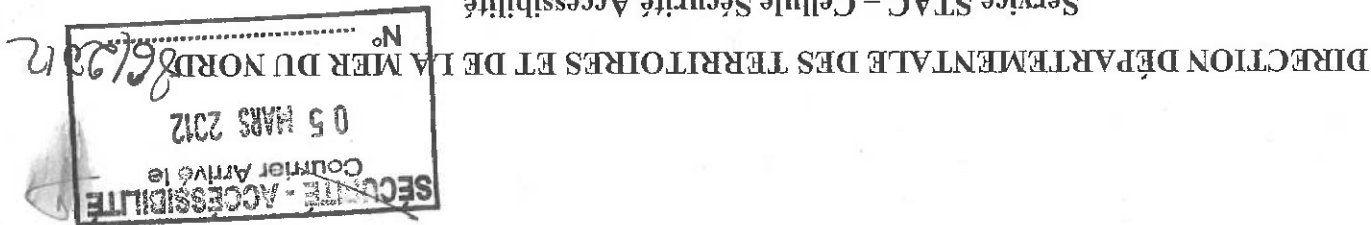
Sécurité - tél. : 03 20 49 54 73

Ref: SODA-155/2012-BW/MDC

BORDEREAU de TRANSMISSION au SERVICE PC

Madame Noëlle LABAËYE Responsable Directeur de l'Urbanisme & de l'Aménagement à Monsieur Mathieu GOETZKE en copie	Transmis à
GESTION du DROIT des SOLS - PERMIS DE CONSTRUIRE	Objet :
1 Avis pour demande de dérogation de la SCDA - Séance du 31/01/2012	Information

♦ LILLE • PC n° 059 350 11 00477 • Ville de Lille - Madame Catherine CULLEN Avis favorable à la demande de dérogation Réaménagement des accès du Palais des Beaux Arts - 18 rue de Valmy à Lille Bonne réception, Lille, le 9 mars 2012 Le Responsable Sécurité - Accessibilité  Bernard WIBOUT.	Suite à donner Eléments de réponse Signature Accord Enquête Faire suivre M'en parler Retour Autre
---	---



SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

RÉUNION DU 31 JANVIER 2012

PROCES-VERBAL

DOSSIER: PC 059350110477 - DEMANDE DE DÉROGATION

COMMUNE: LILLE

DEMANDEUR: Madame CULLEN Catherine représentant la ville de Lille

ÉTABLISSEMENT: Palais des Beaux Arts

ADRESSE: 18 rue de Valmy - (59000) LILLE

EXAMEN DE DOSSIER

Objet: Réaménagement des accès du Palais des Beaux Arts

Type / Catégorie: Y / 2ème

MEMBRES DE LA COMMISSION PRESENTS:	
M. DELTOUR Pierre - DDTM 59 - Président	M. NICOLAS Michel - DDTM (pouvoir DDCS)
M. GAUGET Marcel - Représentant APF	M. VASSEUR Jean-Marie - Représentant l'AMN
M. WATTEL Dominique - Représentant ANPEA	Le représentant du Maire (avis motivé)
PARTICIPANTS:	
M. ALCUTA Damien - DDTM 59	M. DEHAËZE François - DDTM 59
M. LAMBERT Jean-Marie (Représentant APF)	

TEXTES APPLICABLES:

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes (IOP) au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création
- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs (BHC) et des maisons individuelles (MI) lors de leur construction
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap des ERP et IOP existants
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatifs à l'accessibilité des personnes en situation de handicap
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Pièces Administratives:

Notice d'accessibilité	☒	oui	☒	non
Engagement du Maître d'ouvrage	☒	oui	☒	non
Engagement du Maître d'œuvre	☒	oui	☒	non
Demande de dérogation	☒	oui	☒	non

Présentation du projet:

Le projet situé 18 rue de Valmy à LILLE concerne le réaménagement des accès du palais des Beaux Arts.

Les accès « République » et « Valmy » seront respectivement équipés d'un et deux sas intérieurs limitant les déperditions et inconforts thermiques durant les saisons froides.

L'accès adapté aux personnes à mobilité réduite, et notamment celles en fauteuil roulant, est modifié de manière à créer un sas protégé des intempéries équipé d'une plateforme élévatrice autonome.

Références des plans:

Plans d'aménagement établis par l'architecte Thierry GERME, 8 rue du Sabot à Lille, le 25 octobre 2011.

ETUDE DU DOSSIER:

Les dispositions réglementaires concernant l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) existants – sous-section 5 du décret 2006-555 dont le cadre dérogatoire est exposé à l'article R.111-19-10 du CCH.

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité concerne la mise en place d'une plateforme élévatrice hydraulique de 100 cm de largeur et 240 cm de longueur pouvant accueillir simultanément 2 fauteuils ou 6 personnes debout. Le dénivelé constaté est de 110 cm que les caractéristiques techniques de l'hydraulique devront permettre de franchir en 15 à 30 secondes.

L'accès PMR existe Boulevard de la Liberté depuis la rénovation du Musée, travaux inaugurés en 1997. La plateforme élévatrice mobile extérieure initiale (qui donnait sur une simple porte à commande manuelle), ne possédait aucune protection extérieure et fut rapidement (2000-2001) hors d'usage. La rampe d'accès en bois construite en 2002, provisoirement le temps de l'exposition Rubens, a été maintenue mais aujourd'hui menace ruine.

La nouvelle plateforme élévatrice, dont la notice technique ne peut être fournie avant la signature du marché, respectera la réglementation en vigueur, notamment la nouvelle directive Machines 2006-42/CE.

La porte d'accès existante, présente sur la planche 28 PC9 est une porte blindée sécurité-voil maintenue ouverte en permanence aux heures d'ouverture au public.

PROPOSITION D'AVIS ET PRESCRIPTIONS:

Il est proposé à la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation relative à l'installation d'une plateforme élévatrice moyennant le respect des prescriptions suivantes:

- Prévoir un sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue: ni

ressauts ne dépassant 2 cm (4 cm si chautrein à 1/3) ni trous et/ou fentes de largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm

- Prévoir le sigle international d'accessibilité sur le(s) équipement(s) adapté(s) aux personnes à mobilité réduite
- Respecter des valeurs d'éclairement au sol de 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, 100 lux pour les circulations intérieures horizontales, 150 lux en tout point des escaliers et/ou équipements mobiles et 200 lux au droit des postes d'accueil.
- Prévoir des portes d'une largeur égale ou supérieure à 90 cm manœuvrables aisément : poignées préhensibles, à 40 cm au moins d'un angle rentrant de parois, etc...
- Disposer l'ensemble des commandes et services de manière à pouvoir être repéré (signalisation), atteint (entre 0,90 m et 1,30 m) et utilisé (à plus de 40 cm d'un angle rentrant) par une personne à mobilité réduite: extincteurs, boîtiers, boutons, poignées, interrupteurs électriques, déblocages de portes automatiques, prises de courant, déclencheurs incendie manuels, etc...
- Prévoir la pose de vitrophane à différentes hauteurs (1,10 m et 1,60 m) sur les vitrines et parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci
- Prévoir un contraste visuel sur les poteaux et obstacles à une hauteur comprise entre 1,10 m et 1,60 m.
- Prévoir un élévateur accessible aux personnes handicapées. A cette fin, les élévateurs doivent être conformes à la nouvelle directive Machines 2006/42/CE entrée en vigueur le 29 juin 2006 et applicable à partir du 29 décembre 2009
- Prévoir une signalisation respectant les exigences de lisibilité, de visibilité et de compréhension énoncées dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux dispositions prises pour l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP.

Remarques :

- Au 1^{er} janvier 2015, les établissements recevant du public existants devront répondre aux exigences de l'accessibilité.
- En application du 5^e de l'article G8 du règlement de sécurité, en cas de mise en place ou de modification de l'installation d'alarme d'incendie, il convient de doubler les annonces sonores d'annonces visuelles notamment dans les endroits recules ou fermés: toilettes, cabines, etc...
- Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et notices références.
- Toute modification dans les plans d'exécution ayant une incidence sur les conditions d'accessibilité devra être soumise à la SCCDA.
- Une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité (article L.111-7-4 du CCH) établie par un contrôleur technique agréé ou par un architecte devra être jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE:

Avis favorable

Le Président,

B DELTOUR

3/3

DA



PREFECTURE DU NORD

Direction départementale
des Territoires et de la Mer Nord
Service STAC
Cellule sécurité accessibilité

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-3, R.111-1-19-6 (pour les constructions existantes), R.111-1-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-24

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1995 modifié portant création et composition de la sous-commission départementale d'accessibilité dans le département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Vu la demande d'autorisation de travaux,
jointe à la demande de permis de construire n°059350110477
présentée par Madame CULLEN Catherine représentant la ville de Lille
et concernant le réaménagement de 3 accès du Palais des Beaux Arts
sis 18 rue de Valmy à Lille

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Madame CULLEN Catherine représentant la ville de Lille et concernant l'installation d'une plateforme élévatrice

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 31 janvier 2012
et joint au présent arrêté

Considérant que, du fait :

- de contraintes liées à la préservation du patrimoine s'appliquant à un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques

la règle d'accessibilité suivante ne peut être respectée :

- article 4 « accès à l'établissement » de l'arrêté du 1er août 2006 -modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007- fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Considérant d'autre part, que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'installation d'un élévateur conforme à la nouvelle directive Machines européenne 2006-42 CE

ARRETE

Article 1

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame CULLEN Catherine représentant la ville de Lille, concernant l'installation d'une plateforme élévatrice à l'un des accès du Palais des Beaux Arts sis 18 rue de Valmy à Lille, **est accordée**, moyennant le respect des prescriptions reprises dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 31 janvier 2012

Article 2

Mme. Le Maire de la commune de Lille et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
27 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer Nord
par délégation, le Chef du Service des Techniques,
de l'Aménagement et de la Construction

Pierre WILLERVAU

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux.

MODALITÉS DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

Commentaire :

Présence d'un EPMR Les équipements en lien avec l'accessibilité sont maintenus selon les fréquences réglementaires.



ATTESTATION EMPLOYEUR FORMATION ACCUEIL

Commentaire :

Les formations du personnel sont en cours de déploiement.



JUSTIFICATIFS DE FORMATION



ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION

Je soussigné Monsieur David PEYEN-PERSON (BTP Consultants), atteste que :

Anthony THUILLIER

a suivi en qualité de salarié(e) de l'établissement « Ville de Lille - PALAIS DES BEAUX ARTS ANCIEN », la formation intitulée :

Accueil et accompagnement des personnes en situation de handicap

Attestation n° 2025-05-1032 en date du 06/05/2025

Objectifs de la formation :

- Connaître les déficiences** (motrices, visuelles, auditives, mentales) et les difficultés qu'elles engendrent
- Acquérir les nouvelles compétences** permettant l'accueil de tous les clients dans un établissement recevant du public
- Maîtriser les pratiques d'accueil** (gestes, paroles, attitudes) pour répondre aux besoins d'un client en situation de handicap
- Savoir gérer le mécontentement** avec une personne ou une association de personnes en situation de handicap

Dans votre intérêt, conservez cette attestation sans limitation de durée.

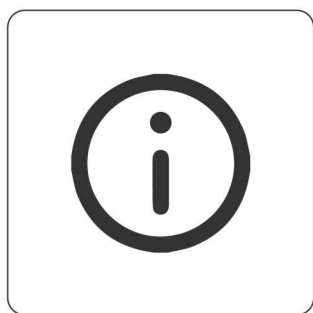
BTP Consultants

Organisme de formation
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
11788515978.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.
En application de l'article L.6352-12 du code du travail.

Signature de la responsable de formation :

BTP CONSULTANTS
Conseil en Prévention
Le Central II - 460 La Courtine
93194 NOISY LE GRAND
Tél. 01.55.85.16.41 - Fax. 01.55.85.16.42
SIRET 408 422 525 00035

DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES



Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.